

RÉSOLUTION N° 33

Le rôle de l'OIE afin de préserver le monde indemne de la peste bovine

CONSIDÉRANT

1. L'adoption, par l'Assemblée mondiale des Délégués, de la Résolution n° 18 sur la Déclaration d'éradication mondiale de la peste bovine en mai 2011,
2. La nécessité pour la communauté internationale et les autorités nationales de prendre les mesures qui s'imposent afin de veiller à ce que le monde demeure indemne de peste bovine,
3. L'importance de réduire les stocks existants de virus de la peste bovine en détruisant le virus en toute sécurité et/ou en transférant les stocks de virus auprès d'institutions de référence jouissant d'une reconnaissance internationale,
4. Que l'OIE collabore avec la FAO à la création d'un comité consultatif mixte sur la peste bovine qui fournira des avis techniques en vue de guider et éclairer les activités réalisées après l'éradication de la peste bovine,
5. Le besoin manifeste de transparence concernant les informations relatives aux stocks restants de virus, aux vaccins et aux travaux de recherche manipulant le virus,
6. Que la poursuite de la révision du chapitre 8.12. du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* couvrant ces points avait été annoncée à l'occasion de la 79^e Session générale et qu'un texte révisé s'impose de toute urgence,
7. Que la révision du chapitre 2.1.15. du *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* couvrant le diagnostic de la peste bovine a été finalisée et adoptée à l'occasion de la 80^e Session générale de l'OIE (2012),

L'ASSEMBLÉE

RECOMMANDE

1. Que les Commissions spécialisées de l'OIE compétentes dans ce domaine finalisent les révisions requises aux chapitres concernés du Code sanitaire pour les animaux terrestres et que ces textes soient soumis à l'Assemblée pour examen, à l'occasion de la 81^e Session générale de l'OIE.
2. Qu'un nombre restreint de Laboratoires de référence de l'OIE soient désignés et ce, en tenant compte d'une distribution géographique équilibrée.
3. Que le réseau de Laboratoires de référence de l'OIE dispense des services aux Pays Membres de l'OIE afin de les aider à détruire et/ou séquestrer les stocks restants de virus de la peste bovine, et que ce réseau garantisse, à l'échelle mondiale, une capacité de réaction, la surveillance, ainsi que l'investigation des cas suspects et la réponse à ces derniers.

DEMANDE AU DIRECTEUR GÉNÉRAL

1. D'accélérer le processus de séquestration et de destruction du virus, sous l'égide du nouveau Comité consultatif mixte FAO/OIE sur la peste bovine, ainsi que la mise en œuvre de toutes les activités prévues par la Résolution n° 18, qui a été adoptée lors de la Session générale de l'OIE en mai 2011.
 2. De lever les fonds nécessaires pour soutenir toutes les activités mentionnées dans la présente Résolution et la Résolution n° 18.
-

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 25 mai 2012)